

**Conseil municipal | Séance du 17 octobre 2024**

## **Extrait du registre des délibérations**

**Délibération n°2024-10-17-17 | Personnel communal - Régime indemnitaire de la filière police municipale - Indemnité spéciale de fonction et d'engagement Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie**

Nombre de conseiller-es en exercice : 35

Nombre de conseiller-es présent-es à l'ouverture de la séance : 24

Date de convocation : 11 octobre 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le 17 octobre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moysse, Maire.

**Etaient présent-es :**

Monsieur Joachim Moysse, Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Léa Pawelski, Madame Murielle Mour, Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint, Madame Catherine Olivier, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Ahmed Akkari, Monsieur Dominique Grévrard, Monsieur Edouard Bénard, Madame Najia Atif, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Florence Boucard, Monsieur José Gonçalves, Monsieur Grégory Leconte, Monsieur Johan Quérueu, Madame Alia Cheikh, Monsieur Serge Gouet, Madame Karine Pégon, Monsieur Fabien Leseigneur, Monsieur Hubert Wulfranc.

**Etaient excusé-es avec pouvoir :**

Monsieur Mathieu Vilela donne pouvoir à Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Aube Grandfond-Cassius donne pouvoir à Madame Anne-Emilie Ravache, Madame Juliette Biville donne pouvoir à Monsieur Grégory Leconte, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Jocelyn Chéron donne pouvoir à Monsieur Fabien Leseigneur, Madame Lise Lambert donne pouvoir à Monsieur Johan Quérueu.

**Etaient excusé-es :**

Monsieur David Fontaine, Madame Laëtitia Le Behec, Monsieur Brahim Charafi, Madame Noura Hamiche, Madame Virginie Safe.

**Secrétaire de séance :**

Madame Léa Pawelski

**Exposé des motifs :**

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code général de la fonction publique,
- Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- Le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- Le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- Les délibérations des conseils municipaux du 16 décembre 2010, 15 décembre 2011, 13 octobre 2016, instaurant le régime indemnitaire;

**Considérant :**

- L'avis favorable du Comité social territorial du 24 septembre 2024,

**Décide :****Article 1 : Bénéficiaires**

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police

municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale,

## **Article 2 : Modalités et conditions d'attribution**

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant un taux mensuel au montant du traitement et de la NBI soumis à retenue pour pension.

La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires annuels.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Part fixe mensuelle</b>	<b>Part variable annuelle</b>
Chefs de service de police municipale	32 %	1 200 €
Agents de police municipale	30 %	800 €

La part fixe comprend le coût de l'entretien des vêtements de travail et équipements de protection individuels supporté par les agents.

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

L'appréciation de la manière de servir sera évaluée chaque année suite à l'entretien professionnel annuel par le/la responsable de département, puis validée par la direction générale et l'élue en charge du personnel.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Au titre de la conservation des droits acquis, la collectivité verse, dans le cadre de son régime indemnitaire, une ISFE retraite calculée en référence au montant de la dernière

prime de fin d'année effectivement perçue par l'agent au cours des 12 derniers mois précédant son départ, recalculée sans abattement maladie.

Cette prime exceptionnelle sera versée, sur le dernier mois de paye, aux agents en position d'activité au sein de la collectivité qui auront reçu un accord définitif de la caisse de retraite pour leur départ en retraite.

Cette ISFE retraite sera versée dans le respect des plafonds règlementaires définis comme suit :

<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Part variable ISFE retraite Plafond annuel</b>
Chefs de service de police municipale	7 000 €
Agents de police municipale	5 000 €

Sont donc exclus de ce versement :

- Les agents n'ayant pas perçu de prime de fin d'année au cours des 12 derniers mois précédant leur départ,
- Les agents en disponibilité (y compris disponibilité d'office),
- Les agents placés à leur demande en position de détachement hors collectivité.

### **Article 3 : Modalités et conditions de versement**

Le montant du régime indemnitaire est attaché à la réalité d'exécution du service.

Les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire seront fonction des motifs de congés et d'absence de la manière suivante :

<b>MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'ISFE PART FIXE</b>	
Maladie ordinaire	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
Maternité, adoption, paternité	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
Congé Grave maladie	Suspendue (sauf application rétroactive *)
Congé Longue maladie	Suspendue (sauf application rétroactive *)
Congé Longue Durée	Suspendue (sauf application rétroactive *)
Temps partiel Thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
Congés annuels et autorisation spéciale d'absence (y compris les enfants malade)	Maintenue

\* L'agent perd le bénéfice de son régime indemnitaire à compter de la date de décision du Conseil médical de placement en congé de grave maladie, CLM ou CLD (article 2 du décret n° 2010-997).

Le montant du régime indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail effectif de l'agent.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement, au mois de janvier de l'année N+1 ou en cours d'année lors du départ de l'agent.

Elle est calculée suivant la durée de présence dans la collectivité sur l'année N-1 et la quotité de temps travail.

**Précise que :**

- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 30 votes pour.

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moyses

Madame Léa Pawelski

Maire

Secrétaire de séance

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture : 18/10/2024

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20241017-lmc136569-DE-1-1

Affiché ou notifié le 23 octobre 2024